

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-05-13e-00738
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00738-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien des Resses-Castelets

DAU - Date de mise à disposition : 15/03/2017

Lieu des opérations : 12560 - Saint-Saturnin-de-Lenne

Bénéficiaire : Société QUADRAN

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les inventaires sont particulièrement soignés et complets pour ce qui concerne les oiseaux et chiroptères, espèces particulièrement concernées par les éoliennes.

En ce qui concerne la flore et l'entomofaune, il eut été utile d'avoir davantage de précisions sur les inventaires (dates, liste d'espèces, nombre d'observations par espèces...) et sur la phytosociologie avec l'emplacement des espèces, la localisation des sites à insectes remarquables par rapport aux travaux, ainsi que l'incidence des défrichements et les enjeux écologiques associés au projet. Ce dernier se situe dans un véritable réservoir de biodiversité lié à plusieurs facteurs :

- la proximité des gorges du Tarn et son attractivité pour les vautours de trois espèces dont plusieurs disposent de Plans nationaux d'Action,
- les formations végétales diversifiées et la structure du paysage très attractives pour une faune et une flore remarquables,
- des cols et couloirs de migration traversant le champ des éoliennes, connus pour les oiseaux et chiroptères, ces derniers bénéficiant de PNA,
- la nidification d'espèces protégées rares et menacées à proximité comme le Milan royal ou le Circaète Jean-le-blanc ou l'Aigle botté, sans compter les chiroptères, dont la grande Noctule,
- la proximité immédiate (1,5 km) d'une placette d'alimentation particulièrement fréquentée par les rapaces nécrophages dont les Vautours moine, fauve, percnoptère et l'Aigle royal et l'Aigle botté.

Installer des éoliennes dans un tel site revient à perturber durablement, voire à porter atteinte à la conservation des espèces précitées, même si les méthodes de prévention par des moyens jugés astucieux et prometteurs (dispositifs Bird sentinel ou safe Wind...) étaient mis en œuvre. Les moyens de prévention proposés (Safe Wind) n'ont pas encore fait leur preuve à ce jour ; le seul résultat de test qui a été présenté au CNPN s'est produit dans un champ éolien qui n'était pas ou très peu concerné par des événements de mortalité. Ce projet contrarie fortement les principes de la séquence Eviter - Réduire - Compenser qui visent in fine à apporter un gain écologique durable.

Le groupe de travail du PNA Vautour moine a par ailleurs prononcé un avis défavorable à ce projet d'autant que la compensation concernant le Vautour moine proposée vise essentiellement des actions de connaissance. En outre, elle est beaucoup trop faible (25.000€ pour le PNA, à rapprocher du coût total de la réintroduction d'un seul oiseau dans la nature).

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à ce projet de dérogation à la protection des espèces protégées en raison notamment du fait qu'il contredise l'une de ses conditions d'octroi : la dérogation ne doit pas nuire au maintien de l'état de conservation favorable des espèces protégées dans son aire de répartition.

Par ailleurs, le projet dans sa durée d'exploitation ne saurait garantir l'absence de perte nette de biodiversité, principe consacré dans la loi sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La Commission Espèces et Communautés Biologiques - CNPN
Le Président : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 juillet 2017

Signature :

